



PREFECTURE DU LOIRET

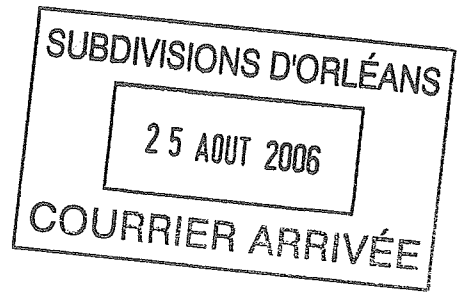
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
COURRIEL
REFERENCE

MME LEFEBVRE
02 38 81 41 35
nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr
CARRIERE ARRETE CIMENT ROUTE

ORLEANS, LE 23 AOUT 2006



ARRETE

autorisant la société LE CIMENT ROUTE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et galets, sise sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, aux lieuxdits "La Plaine des Grands Ormes", "La terre des Prieurs" et "La Belle Arable".

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

- VU les décrets 2002-89 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 précité,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000, autorisant la société LE CIMENT ROUTE à exploiter la carrière de sables et galets, située à STE GENEVIEVE DES BOIS, aux lieuxdits "La Plaine des Grands Ormes" et "Terres des Prieurs", pour une durée de 15 ans, et pour une superficie totale de 28 ha 97 a 77 ca,
- VU la demande présentée le 11 avril 2005 par la société LE CIMENT ROUTE, dont le siège social est situé 11 avenue Henri Barbusse, 45700 VILLEMAMDEUR, en vue d'obtenir l'autorisation de :
- poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et galets, située sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000, aux lieuxdits "La Plaine des Grands Ormes" (parcelle cadastrée section E n° 374 a pp) et "Terre des Prieurs" (parcelle cadastrée section E n° 305),
 - procéder à l'extension de cette carrière aux lieuxdits "La Plaine des Grands Ormes" (parcelle cadastrée section E n° 374 a pp), "La Belle Arable" (parcelle cadastrée section E n° 307) et les chemins ruraux n° 12 pp et n° 13 pp,
- le tout représentant une superficie totale de 52 ha 41 a 75 ca, avec une production annuelle maximale prévue de 300 000 tonnes,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 19 septembre 2005 au 21 octobre 2005 inclus, dans les communes de STE GENEVIEVE DES BOIS, ADON, BOISMORAND, LES CHOUX et NOGENT SUR VERNISSON,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006, portant prolongation de délais d'examen du dossier jusqu'au 22 mai 2006,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de STE GENEVIEVE DES BOIS,
- VU l'avis émis par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, des 2 mai 2005 et 1^{er} février 2006,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale des Carrières et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 16 mai 2006,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que toutes les dispositions nécessaires seront mises en place afin d'éviter toutes les pollutions du milieu naturel et de l'air,

CONSIDERANT que ce projet est conforme aux dispositions du schéma des carrières du Loiret,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

I. 1. AUTORISATION

La société **LE CIMENT ROUTE**, dont le siège est situé 11 avenue Henri Barbusse 45700 **VILLEMANDEUR**, est autorisée, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et galets, aux lieux-dits "La Belle Arable", "Plaine des Grands Ormes" et "Terre des Prieurs", sur le territoire de la commune de **STE GENEVIEVE DES BOIS**.

L'emprise totale autorisée est d'une superficie de 52 ha 41 a 75 ca dont 38 ha 05 a exploitables et concerne les parcelles cadastrées section E n° 305, 374app, 374bpp et 175pp, aux lieux-dits "Plaine des Grands Ormes" et "Terre des Prieurs", n° 307 au lieudit "La Belle Arable" ainsi que les chemins ruraux n° 12pp et 13pp, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (*toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement*).

Les coordonnées Lambert du site sont : X = 631 km Y = 2 312,15 km.

I. 2. NATURE DES ACTIVITES

1.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique	DESIGNATION	A, D	Rayon	OBSERVATIONS
2510.1	Exploitation de carrière	A	3	Superficie totale autorisée : 52 ha 41 a 75 ca Production moyenne annuelle : 190 000 tonnes Production maximale annuelle : 300 000 tonnes

1.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 300 000 tonnes/an avec une production moyenne annuelle de 190 000 tonnes.

1.2.C. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.E. AMENAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.F. REGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

SITUATION	S1 <i>en ha</i>	S2 <i>en ha</i>	S3 <i>en ha</i>	<i>C en € TTC</i> <i>Valeur</i> <i>06/1998</i>	<i>C en € TTC</i> <i>Actualisé*</i>
PREMIERE période quinquennale	1,20	2,51	0,28	73 690 €	90 565 €
DEUXIEME période quinquennale	1,20	2,51	0,28	73 690 €	90 565 €
TROISIEME période quinquennale	1	2	0,12	57 940 €	71 208 €

**Montant déterminé en prenant comme références les indices TP01 de février 1998 (416.2) et de janvier 2005 (515.8)*

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire. Une copie de ce document est également adressée à l'inspecteur des installations classées.

II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (\text{index}_n / \text{index}_R) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées ;

II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article III DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

III.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

III.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4. CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Aucun décapage n'aura lieu entre le 1^{er} mars et le 1^{er} août.

La découverte des matériaux de recouvrement, représentant 114 000 m³, sera conservée en vue de la remise en état.

La terre végétale et les stériles seront stockés en deux merlons différents, dont la hauteur ne dépassera pas 3 m. Leur stockage sera limité dans le temps.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.B. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (Service Régional de l'Archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

III.4.C. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le gisement est extrait en fouille sèche sur une épaisseur moyenne de 4,50 m. Le carreau moyen est fixé à 138 m NGF, sans que l'extraction ne puisse descendre sous la cote minimale de 134 m NGF.

L'exploitation des chemins ruraux n° 12 et n° 13 fera l'objet d'une demande d'autorisation particulière auprès de la mairie de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

III.4.D. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Le pétitionnaire détient un arrêté de voirie valable jusqu'en 2015 qui lui permet l'accès et la sortie de la carrière directement sur la RN 7. La détention de cet arrêté implique que son détenteur se conforme à l'ensemble des dispositions qui y sont prévues. Cet arrêté devra être renouvelé avant son échéance.

L'accès à la carrière se fait à partir de la RN 7 par le sud de la carrière (sortie vers le nord pour les camions en charge).

Les camions venant du nord effectuent un demi-tour au carrefour giratoire "Le Poteau" à 3,5 km au sud de l'accès à la carrière, permettant ainsi un mouvement de tourne à gauche dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Une piste stabilisée permet d'accéder à la zone en exploitation.

III.4.E. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée à 35 m au minimum entre la zone exploitable et la limite Ouest de la parcelle cadastrée Section E n° 374a, le long de la RN 7 et du hameau du "Clos des Bézards".

Une ligne électrique aérienne EDF traverse la zone. Aucun terrassement n'est possible à moins de 20 m des massifs de fondation des supports. Un accès terrestre aux ouvrages doit être préservé en permanence.

Implantées le long du chemin rural n° 13 et alimentant le relais de chasse de La Châtaigneraie :

- la ligne basse tension, dont 9 supports sont situés dans les parcelles cadastrées Section E n° 307 et 305, sera supprimée pour les besoins de l'exploitation et déposée en une seule fois. Elle sera remplacée par une ligne enterrée ou aérienne avec l'accord du gestionnaire.

- la canalisation publique de distribution d'eau gérée par le Syndicat de Boismorand sera coupée pendant l'exploitation du chemin. Une citerne d'eau, conçue en matériau de qualité alimentaire et n'ayant pas contenu de liquide non alimentaire, sera mise à disposition du relais pendant toute la durée de la coupure. La mention "eau dangereuse à boire" et le pictogramme correspondant seront apposés sur les points d'eau alimentés par cette citerne. De l'eau en bouteilles pour la boisson et les usages alimentaires sera mise à disposition.

La conduite d'eau sera recréée en lieu et place et remise en service conformément aux dispositions de l'article R1321-53 du code de la santé publique, au regard notamment des opérations de "nettoyage, rinçage, désinfection avant toute mise ou remise en service" ;

III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A. POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Il n'y a aucune installation de traitement, ni aucun stockage d'hydrocarbures sur le site, où il n'est fait aucun usage d'eau.

La nappe la plus proche du carreau est celle de la craie, dont la cote maximale se situe à 130 m NGF. L'extraction réalisée à sec et le niveau moyen du fond de fouille situé à 138 m NGF protègent la nappe d'une éventuelle source de pollution.

Pendant les campagnes d'extraction, la pelle est alimentée en hydrocarbures par camion citerne en fonction des besoins. Durant le remplissage du réservoir, des bacs de rétention sont mis en place pour récupérer les fuites éventuelles.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

L'entretien des engins est réalisé sur le site exploité par la société SAS LE CIMENT ROUTE à SOLTERRE.

L'utilisation de matériaux de remblai extérieurs pour la remise en état de la carrière est interdit.

III.5.A.b. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.5.B.a. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pour assurer la protection des habitations riveraines les plus exposées et situées au hameau des Bézards, un merlon de 2 m de haut sera mis en place tout le long des limites de propriété, à 35 m minimum, merlon qui les protégera également d'éventuelles nuisances sonores.

L'exploitant évitera les opérations de décapage par période de grand vent.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. A cet effet :

- la limitation de la vitesse des camions à 20 km/h,
- l'arrosage des pistes,
- la mise en place d'un décrotteur de roues des semi-remorques, même en période de pluie,
- l'entretien et le nettoyage des routes et chemins d'accès,

permettent de limiter ces émissions.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Une balayeuse-arroseuse intervient chaque fois que nécessaire, en particulier sur la piste bitumée à l'intérieur du site.

Des analyses d'empoussiérage, au titre du règlement général des industries extractives, sont réalisées tous les ans, une fois en période estivale et une fois en période hivernale.

III.5.C. DÉCHETS

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son installation, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

Déchets ménagers

Les déchets "ménagers" produits par le personnel affecté à la carrière pendant les campagnes d'extraction sont regroupés sur le site de SOLTERRE où une collecte régulière est assurée.

III.5.D. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

III.5.D.a. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

III.5.D.b. NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Il n'y a pas d'activité de nuit. L'activité de la carrière est limitée à la période de 7 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
	Période diurne
En limite Sud	47
En limite de propriété de la ferme	45,5
En limite de la propriété la plus proche de la zone d'extension, en bordure de la RN 7	57
A 10 m de la pelle en activité	63,5

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.c. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III.6. PREVENTION DES RISQUES

III.6.A. INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.6.A.c. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B. INCENDIE ET EXPLOSION

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder au site par une voie carrossable permettant le passage de poids lourds.

La défense intérieure des véhicules utilisés sur l'exploitation est assurée par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Les merlons seront supprimés en fin d'exploitation.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 4 ha.

III.7.B.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection .

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Le remblayage se fera au plus près possible de l'avancement de l'extraction. Les travaux de remise en état sont réalisés de manière coordonnée aux travaux d'extraction. Ils consisteront en un talutage des fronts en pente douce (2 à 10°), puis en un régalage de la terre végétale sur les fronts et le carreau.

Dans le cadre du remblaiement, la qualité des terres végétales sera garantie tant sur les stockages en merlons en phase d'exploitation que lors des régalages en phase de réaménagement.

Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé.

La zone sollicitée retrouvera sa vocation agricole, à une cote comprise entre 139,50 m NGF et 156 m NGF en remontant vers les points hauts.

Les chemins ruraux, exploités pour ne pas créer de rupture topographique dans le paysage et éviter qu'ils ne se trouvent en surplomb par rapport à la zone exploitée et remise en état, seront recréés en lieu et place, à 4,50 m sous le niveau du terrain naturel.

Un réservoir d'une surface de 20 000 m² permettant de recueillir les eaux de ruissellement destinées à l'irrigation des cultures sera créé. Une couche d'argile (stériles de l'exploitation) sera régalée sur une épaisseur de 0,5 à 1 m en fond de fouille. Cette couverture étanche permettra d'éviter l'infiltration des eaux de ruissellement recueillies des divers fossés drainant le secteur. Les fronts de ce réservoir d'eau, dont le fond sera à la cote 138 m NGF, seront talutés en pente douce à l'aide de stériles argileux issus de l'extraction, permettant ainsi de constituer des berges stables et étanches.

Un exutoire sera prévu afin d'éviter tout débordement en cas d'orage. Il sera relié au nord-ouest à un fossé de drainage existant.

Article IV. DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article V. SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article VI. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article VII. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies conformes en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au Maire de la commune de **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS** et aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Article VIII. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article IX. Le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS est chargé de :

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article X. AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article XI. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article XII. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS, Monsieur le Maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 août 2006

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- M. le Directeur de la Société LE CIMENT ROUTE
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
- M. le Maire de ADON
- M. le Maire de BOISMORAND
- M. le Maire de LES CHOUX
- M. le Maire de NOGENT SUR VERNISSON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du
Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. Jean COURILLON, 15 rue Pierre et Marie Curie, 45260 LORRIS
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département – Direction des Routes Départementales – SAG
15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1

